

PATRIMOINE CANADIEN
INVITATION À SOUMISSIONNER

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 10181822

TITRE DU PROJET : Construction du Domaine des flocons dans le cadre du Bal de neige au Parc Jacques-Cartier à Gatineau

DATE DE LA DEMANDE : Le 29 octobre 2018

DATE ET HEURE DE FERMETURE : Le 13 novembre 2018, 14h00 (HNE)

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS : Line Séguin
Spécialiste en acquisitions et marchés
Direction de la gestion des marchés et du matériel
Patrimoine canadien
Téléphone : 819-997-2389
Courriel : pch.contrats-contracting.pch@canada.ca

Le ministère du Patrimoine canadien a besoin de faire exécuter le travail susmentionné conformément à l'énoncé des travaux ci-joint à l'annexe A.

Si vous êtes intéressé à réaliser ce projet, veuillez envoyer votre soumission insérée dans une enveloppe scellée, sur laquelle il sera indiqué clairement le titre du projet, et adressée à la soussignée d'ici 14h00, HNE, le 13 novembre 2018.

Salle de courrier / Réception des soumissions
IS : 10181822
A/S : Line Séguin
15, rue Eddy, 2^e étage (15-2-C)
Gatineau, QC
K1A 0M5

Les soumissionnaires sont responsables d'assurer la livraison de leur soumission à l'adresse de réception des soumissions avant la date et l'heure spécifiées ci-dessus.

Les soumissionnaires qui désirent déposer une soumission doivent compléter le Formulaire de soumission et d'acceptation à la page 11. En signant et en soumettant ce formulaire, les soumissionnaires confirment qu'ils ont lu l'invitation à soumissionner (IS) en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans l'IS et que :

1. le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire les exigences obligatoires décrites dans la demande de soumissions;
2. leur soumission est valide pour la période exigée dans la demande de soumissions;
3. toute l'information fournie est complète, véridique et exacte; et
4. si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier se conformera à toutes les modalités énoncées dans les clauses comprises du Documents du contrat.

INVITATION À SOUMISSIONNER

CONSTRUCTION DU DOMAINE DES FLOCONS
DANS LE CADRE DU BAL DE NEIGE
AU PARC JACQUES-CARTIER, GATINEAU

AVIS IMPORTANT AUX SOUMISSIONNAIRES

PAIEMENT SANS DÉLAI DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

Principes en matière de paiement sans délai

Patrimoine canadien est d'avis que ces trois principes devraient régir le versement des paiements faits au titre des contrats de construction :

- Rapidité : Le Ministère examinera et traitera les factures dans les meilleurs délais. En cas de différend, Patrimoine canadien paiera les éléments non contestés, tout en s'employant à résoudre la question du montant contesté de façon rapide et équitable
- Transparence : Le Ministère rendra publics les renseignements sur les paiements versés au titre des contrats de construction, comme les dates de versement des paiements, ainsi que le nom des entreprises, les numéros de contrat et de projet; de leur côté, les entrepreneurs devraient communiquer ces renseignements aux paliers inférieurs
- Responsabilité partagée : Les payeurs et les bénéficiaires sont tenus de respecter les conditions de leurs contrats, entre autres leurs obligations liées au versement et à la réception des paiements, ainsi que d'adopter les pratiques exemplaires de l'industrie

Pour plus de renseignements : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/biens-property/divulgarion-disclosure/psdic-ppci-fra.html>

TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

- IP01 Documents de soumission
- IP02 Demandes de renseignements pendant l'appel d'offres
- IP03 Révision des soumissions
- IP04 Résultats de l'appel d'offres
- IP05 Fonds insuffisants
- IP06 Période de validité des soumissions
- IP07 Sites Web

DOCUMENTS DU CONTRAT

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

- CS01 Exigences relatives à la sécurité, lieux de sauvegarde des documents
- CS02 Limitation de la responsabilité
- CS03 Condition d'assurance

R2710T INSTRUCTIONS GÉNÉRALES - SERVICES DE CONSTRUCTION - EXIGENCES RELATIVES À LA GARANTIE DE SOUMISSION (IG) (2018-06-21)

Les articles suivants de la clause R2710T sont reproduits sur le site Web

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

- IG01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission
- IG02 La soumission
- IG03 Identité ou capacité civile du soumissionnaire
- IG04 Taxes applicables
- IG05 Frais d'immobilisation
- IG06 Liste des sous-traitants et fournisseurs
- IG07 Exigences relatives à la garantie de soumission
- IG08 Livraison des soumissions
- IG09 Révision des soumissions
- IG10 Rejet de la soumission
- IG11 Coûts relatifs aux soumissions
- IG12 Numéro d'entreprise – approvisionnement
- IG13 Respect des lois applicables
- IG14 Approbation des matériaux de remplacement
- IG15 Évaluation du rendement
- IG16 Conflit d'intérêts / Avantage indus
- IG17 Code de conduite pour l'approvisionnement-soumission

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)

- SA01 Identification du projet
- SA02 Nom commercial et adresse du soumissionnaire
- SA03 Offre
- SA04 Période de validité des soumissions
- SA05 Acceptation et contrat
- SA06 Durée des travaux
- SA07 Garantie de soumission
- SA08 Signature

APPENDICE 1 - FORMULAIRE DE PRIX COMBINÉS
APPENDICE 2 - DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ
APPENDICE 3 - LISTE DES SOUS-TRAITANTS
APPENDICE 4 - ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS

ANNEXE A - ÉNONCÉ DES TRAVAUX
PIÈCE JOINTE 1 DE L'ANNEXE A - SPÉCIFICATIONS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN
ANNEXE B - CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES
ANNEXE C - ATTESTATION D'ASSURANCE
ANNEXE D - RAPPORT VOLONTAIRE D'APPRENTIS EMPLOYÉS PENDANT LES CONTRATS

INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES AUX SOUMISSIONNAIRES (IP)

IP01 DOCUMENTS DE SOUMISSION

1. Les documents suivants constituent les documents de soumission:
 - a. Appel d'offres - Page 1;
 - b. Instructions particulières aux soumissionnaires
 - c. Instructions générales – services de construction – exigences relatives à la garantie de soumission R2710T (2018-06-21)
 - d. Clauses et conditions identifiées aux "Documents du contrat";
 - e. Dessins et devis;
 - f. Formulaire de soumission et d'acceptation et tout appendice s'y rattachant; et
 - g. Toute modification émise avant la clôture de l'invitation.

La présentation d'une soumission constitue une affirmation que le soumissionnaire a lu ces documents et accepte les modalités qui y sont énoncées.

2. Les instructions générales - Services de construction - Exigences relatives à la garantie de soumission R2710T sont incorporées par renvoi et reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC:
<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

IP02 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS PENDANT L'APPEL D'OFFRES

1. Toute demande de renseignements sur l'appel d'offres doit être présentée par écrit à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure à l'Appel d'offres - Page 1, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. À l'exception de l'approbation de matériaux de remplacement, comme cela est décrit à l'IG15 de la R2710T toutes les autres demandes de renseignements devraient être reçues au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre.
2. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux soumissionnaires, l'agent d'approvisionnement examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification.
3. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de l'appel d'offres doivent être adressées UNIQUEMENT à l'agent d'approvisionnement dont le nom figure à l'Appel d'offres - Page 1. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

IP03 RÉVISION DES SOUMISSIONS

Une soumission peut être révisée par lettre ou par courriel conformément à l'IG10 de la R2710T. L'adresse courriel est indiquée à la page 1.

IP04 RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

Après la date de clôture pour la réception des soumissions, on peut demander les résultats de l'appel d'offres en communiquant avec l'autorité contractante à l'adresse courriel suivante : pch.contrats-contracting.pch@canada.ca.

IP05 FONDS INSUFFISANTS

Si la soumission conforme la plus basse dépasse le montant des fonds alloués par le Canada pour les travaux, le Canada pourra

- a. annuler l'appel d'offres; ou
- b. obtenir des fonds supplémentaires et attribuer le contrat au soumissionnaire ayant présenté la soumission conforme la plus basse.

IP06 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

1. Le Canada se réserve le droit de demander une prorogation de la période de validité des soumissions tel que précisé à la SA04 du Formulaire de soumission et d'acceptation. Dès réception d'un avis écrit du Canada, les soumissionnaires auront le choix d'accepter ou de refuser la prorogation proposée.
2. Les conditions exprimées dans les présentes ne limitent d'aucune façon les droits du Canada définis dans la loi ou en vertu de l'IG11 de R2710T.

IP07 SITES WEB

La connexion à certains des sites Web se trouvant aux documents d'appel d'offres est établie à partir d'hyperliens. La liste suivante énumère les adresses de ces sites Web.

Appendice L du Conseil du Trésor, Compagnies de cautionnement reconnues
<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494§ion=text#appL>

Achats et ventes
<https://achatsetventes.gc.ca/>

Sanctions économiques canadiennes
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

Rapport d'évaluation du rendement de l'entrepreneur (Formulaire PWGSC-TPSGC 2913)
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/2913.pdf>

Cautionnement de soumission (formulaire PWGSC-TPSGC 504)
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/504.pdf>

Cautionnement d'exécution (formulaire PWGSC-TPSGC 505)
http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/505_fra.pdf

Cautionnement pour le paiement de la main-d'œuvre et des matériaux (formulaire PWGSC-TPSGC 506)
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/documents/506.pdf>

Guide des clauses et conditions uniformisées d'achats (CCUA)
<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>

Services de sécurité industrielle
<http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>

TPSGC, Code de conduite pour l'approvisionnement
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>

TPSGC, Formulaire relatifs à l'administration des contrats de construction et de services d'experts-conseils
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>

Formulaire de déclaration

<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/ci-if-fra.html>

Accord Commerciaux

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/Cadre-strat-gique-et-juridique/Accords-commerciaux>

DOCUMENTS DU CONTRAT

1. Les documents suivants constituent le contrat:
 - a. Page « Contrat » une fois signée par le Canada;
 - b. Formulaire de soumission et d'acceptation et tout Appendice s'y rattachant rempli(s) en bonne et due forme;
 - c. Dessins et devis;
 - d. Conditions générales et clauses:

CG1	Dispositions générales – Services de construction	R2810D	(2017-11-28);
CG2	Administration du contrat	R2820D	(2016-01-28);
CG3	Exécution et contrôle des travaux	R2830D	(2018-06-21);
CG4	Mesures de protection	R2840D	(2008-05-12);
CG5	Modalités de paiement	R2850D	(2016-01-28);
CG6	Retards et modifications des travaux	R2860D	(2016-01-28);
CG7	Défaut, suspension ou résiliation du contrat	R2870D	(2018-06-21);
CG8	Règlement des différends	R2880D	(2016-01-28);
CG8	Règlement des différends	R2884D	(2016-01-28);
CG9	Garantie contractuelle	R2890D	(2018-06-21);
CG10	Assurances	R2900D	(2008-05-12);

Coûts admissibles pour les modifications de contrat sous CG6.4.1 R2950D (2015-02-25);
Conditions supplémentaires
 - e. Toute modification émise ou toute révision de soumission recevable, reçue avant l'heure et la date déterminée pour la clôture de l'invitation;
 - f. Toute modification incorporée d'un commun accord entre le Canada et l'entrepreneur avant l'acceptation de la soumission; et
 - g. Toute modification aux documents du contrat qui est apportée conformément aux conditions générales.
2. Les documents identifiés par titre, numéro et date ci-dessus sont intégrés par renvoi et sont reproduits dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC). Le guide des CCUA est disponible sur le site Web de TPSGC : <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat/5/R>
3. La langue des documents du contrat est celle du Formulaire de soumission et d'acceptation présenté.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES (CS)

CS01 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ INDUSTRIELLE, LIEUX DE SAUVEGARDE DES DOCUMENTS

Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

CS02 LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

La CG1.6 de la R2810D est supprimée et remplacée par le texte suivant:

CG1.6 Indemnisation par l'entrepreneur

1. L'entrepreneur exonère et indemnise le Canada des réclamations, demandes d'indemnisation, pertes, frais, dommages, actions, poursuites ou procédures se rapportant aux pertes subies par le Canada ou aux réclamations de tierces parties et découlant, de quelque façon que ce soit, des activités de l'entrepreneur dans l'exécution des travaux, dans la mesure où ces réclamations sont causées par des actes négligents ou délibérés ou des omissions attribuables à l'entrepreneur, ou à quiconque dont il est responsable en vertu de la loi.
2. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser le Canada pour chacune des pertes liées à la responsabilité de première partie est limitée comme suit :
 - a) en ce qui a trait à chacune des pertes pour lesquelles une assurance doit être fournie en vertu des exigences en assurance du contrat, elle est limitée au plafond par sinistre, de l'assurance responsabilité civile des entreprises, comme il est indiqué aux exigences en assurance du contrat.
 - b) en ce qui a trait aux pertes pour lesquelles aucune assurance n'est requise, en vertu des exigences en assurance du contrat, elle est limitée au montant le plus élevé entre le montant du contrat et 5 000 000\$, mais en aucun cas le montant ne doit être supérieur à 20 000 000\$.

Les montants ci-dessus ne comprennent pas les intérêts ni les frais de justice et ne sont applicables à aucune violation des droits de propriété intellectuelle ou des obligations de garantie.

3. L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser le Canada, pour des pertes liées à la responsabilité de tierces parties n'est assujettie à aucune limite, y compris la totalité des frais qu'il devra engager pour se défendre en cas de poursuite par une tierce partie. Lorsque le Canada l'exige, l'entrepreneur doit défendre le Canada contre toute réclamation présentée par une tierce partie.
4. L'entrepreneur acquitte l'ensemble des redevances et des droits de brevet nécessaires à l'exécution du contrat et assume à ses frais la défense du Canada contre toutes les réclamations, actions ou procédures déposées ou intentées contre le Canada et alléguant que les travaux, ou toute partie de ceux-ci, réalisés ou fournis par l'entrepreneur pour le Canada portent atteinte à des brevets, modèles industriels, droits d'auteur, marques de commerce, secrets industriels ou autres droits de propriété susceptibles d'exécution au Canada.
5. Un avis écrit d'une réclamation doit être donné dans un délai raisonnable après que les faits sur lesquels est fondée cette demande deviennent connus.

CS03 CONDITIONS D'ASSURANCE

- 1) Polices d'assurance
 - a) L'entrepreneur souscrit et maintient, à ses propres frais, les polices d'assurance conformément aux exigences de l'Attestation d'assurance. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada.

b) Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue. L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

2) Période d'assurance

a) Les polices exigées à l'Attestation d'assurance doivent prendre effet le jour de l'attribution du contrat et demeurer en vigueur pendant toute la durée du contrat.

b) Il incombe à l'entrepreneur de fournir et de maintenir la garantie pour produits/travaux complétés de sa police d'assurance responsabilité civile des entreprises, et ce pour un délai minimum de (6) six ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.

3) Preuve d'assurance

a) Avant le début des travaux, et au plus tard trente (30) jours après l'acceptation de sa soumission, l'entrepreneur doit remettre au Canada une Attestation d'assurance sur le formulaire fournis.

b) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit fournir les originaux ou les copies certifiées de tous les contrats d'assurance auxquels l'entrepreneur a souscrit conformément à l'Attestation d'assurance.

4) Indemnités d'assurance

En cas de sinistre, l'entrepreneur doit faire sans délai toutes choses et exécuter tous documents requis pour le paiement de l'indemnité d'assurance.

5) Franchise

L'entrepreneur doit assumer le paiement de toutes sommes d'argent en règlement d'un sinistre, jusqu'à concurrence de la franchise.

FORMULAIRE DE SOUMISSION ET D'ACCEPTATION (SA)

SA01 IDENTIFICATION DU PROJET

10181822 - Construction du Domaine des flocons dans le cadre du Bal de neige au Parc Jacques-Cartier à Gatineau, Québec

SA02 NOM COMMERCIAL ET ADRESSE DU SOUMISSIONNAIRE

Nom: _____

Adresse: _____

Téléphone: _____ Télécopieur: _____ NEA _____

SA03 OFFRE

Le soumissionnaire offre au Canada d'exécuter les travaux du projet mentionné ci-dessus, conformément aux documents de soumission pour le **MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION INDIQUÉ DANS L'APPENDICE 1.**

SA04 PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS

La soumission ne peut être retirée pour une période de trente (30) jours suivant la date de clôture de l'invitation.

SA05 ACCEPTATION ET CONTRAT

À l'acceptation de l'offre de l'entrepreneur par le Canada, un contrat exécutoire est formé entre le Canada et l'entrepreneur. Les documents constituant le contrat sont ceux mentionnés aux Documents du contrat.

SA06 DURÉE DES TRAVAUX

Voir l'annexe A – Énoncé des travaux.

SA07 GARANTIE DE SOUMISSION

Le soumissionnaire joint à sa soumission une garantie de soumission conformément à l'IG08 - Exigences relatives à la garantie de soumission de la R2710T -Instructions générales - Services de construction - Exigences relatives à la garantie de soumission.

SA08 SIGNATURE

Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire (En lettres moulées)

Signature

Date

APPENDICE 1 - FORMULAIRE DE PRIX COMBINÉS

- 1) Les prix unitaires seront retenus pour établir le montant total des prix calculés. Toute erreur arithmétique à cet appendice sera corrigée par le Canada.
- 2) Le Canada peut rejeter la soumission si quelconque des prix soumis ne tient pas fidèlement compte du coût de l'exécution de la partie des travaux à laquelle ce prix s'applique.

MONTANTS FORFAITAIRES

Le montant forfaitaire désigne la partie des travaux qui est assujettie à un arrangement à prix forfaitaire.

- L'emplacement et les dimensions traditionnelles des glissoires sont exposés à titre de référence. Elles pourraient changer d'endroits et de dimensions en raison du thème annuel, des quantités de neige et/ou des conditions climatiques.
- Les structures décrites à la pièce jointe 1 de l'Annexe A forment la base du présent contrat.
- Un prix global tout inclus (excluant taxes) pour chaque item pour la durée de l'événement doit être indiqué, basé sur les données présentées dans l'énoncé des travaux.

Article no.	Description	(A)	(B)
		Bal de Neige 2019	Bal de Neige 2020 (Année optionnelle)
		Prix global tout inclus (excluant taxes)	Prix global tout inclus (excluant taxes)
1	Coûts de gestion - Équipement lourd et léger et outils pour accomplir le mandat. Comprend tous les coûts d'utilisation de la machinerie lors de la construction, opération et démolition (i.e. transport, utilisation, carburant et entretien).	\$	\$
2	Coûts de gestion - Gestion générale Comprend tous les coûts des ressources et frais administratifs.	\$	\$
Sous-total*		\$	\$
Taxes applicables __%		\$	\$
TOTAL		\$	\$

TOTAL POUR FIN D'ÉVALUATION FINANCIÈRE (Sous-totaux A + B) \$

APPENDICE 1 (suite)

TABLEAU DES PRIX UNITAIRES

Le tableau des prix unitaires désigne la partie des travaux supplémentaires qui est assujettie à un arrangement à prix unitaires.

Prix horaire pour travaux supplémentaires, le cas échéant.

Description	Tarif horaire Bal de Neige 2019	Tarif horaire Bal de Neige 2020
Machinerie*		
Bouteur (bulldozer) D4	\$	\$
Dameuse (minimum ou équivalent à une BR- 350) avec un rouleau-tapis d'un minimum de 4 mètres de largeur (système impérial 12' approx.)	\$	\$
Rétro caveuse	\$	\$
Coffrages		
Coffrage supplémentaire (assemblage et démantèlement)	\$	\$

* Machinerie : le tarif horaire comprend la machinerie, l'opérateur ainsi que le carburant.

APPENDICE 2 – DISPOSITION RELATIVES À L'INTÉGRITÉ

(Texte provenant de la Politique d'inadmissibilité et de suspension <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html> en date du 2016-04-04)

Liste des noms : Tous les soumissionnaires, peu importe leur situation au titre de la Politique, doivent présenter les renseignements ci-dessous au moment de prendre part à un processus d'approvisionnement ou à une transaction immobilière :

- les soumissionnaires constitués en personne morale, y compris ceux qui présentent une soumission à titre de coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les administrateurs actuels ou, dans le cas d'une entreprise privée, des propriétaires de la société;
- les soumissionnaires soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires;
- les soumissionnaires soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms.

Si la liste des noms n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions ou des offres ou dans le cadre d'un processus d'approvisionnement ou d'une transaction immobilière où aucune soumission ou offre ne sera présentée, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel il doit donner l'information. Fournir les noms requis est une exigence obligatoire d'attribution d'un accord immobilier ou d'un contrat. Le défaut de fournir la liste des noms dans le délai prescrit rendra la soumission ou l'offre irrecevable, ou autrement entraînera l'exclusion du soumissionnaire du processus d'attribution de l'accord immobilier ou du contrat.

APPENDICE 3 - LISTE DES SOUS-TRAITANTS

1) Conformément à la clause IG07 – Liste des sous-traitants et fournisseurs des Instructions générales - Services de construction - Exigences relatives à la garantie de soumission R2710T, le soumissionnaire devrait accompagner sa soumission d'une liste de sous-traitants.

2) Le soumissionnaire devrait soumettre la liste des sous-traitants pour toute partie des travaux dont la valeur équivaut à au moins 20 % du prix soumissionné.

	Sous-traitant	Division	Valeur estimative des travaux
1			
2			
3			
4			
5			

APPENDICE 4 – ATTESTATION VOLONTAIRE À L'APPUI DU RECOURS AUX APPRENTIS
(page 1 de 2)

INITIATIVE DE TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA POUR L'EMBAUCHE D'APPRENTIS

1. Pour les encourager à participer à la formation d'apprentis, on demande aux employeurs qui soumissionnent pour des contrats de construction ou d'entretien de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) de signer une attestation volontaire, attestation signalant leur engagement à embaucher et former des apprentis.
2. Le Canada doit composer avec des pénuries de main-d'œuvre dans divers secteurs et dans diverses régions, en particulier dans des métiers spécialisés. Faciliter l'acquisition de compétences et la formation chez les Canadiens est une responsabilité partagée. Le gouvernement du Canada a pris l'engagement de faciliter l'utilisation d'apprentis dans le cadre des contrats fédéraux de construction et d'entretien. Les soumissionnaires ont un rôle important à jouer au titre du soutien des apprentis, à savoir les embaucher et les former. On les encourage à attester qu'ils proposent des possibilités d'emploi à des apprentis dans le cadre de leurs relations d'affaires avec le gouvernement du Canada.
3. Le gouvernement du Canada encourage les Canadiens à faire l'apprentissage de métiers spécialisés et à y faire carrière. En outre, le gouvernement offre un crédit d'impôt aux employeurs afin de les encourager à embaucher des apprentis. Vous trouverez de l'information à propos de ces mesures fiscales administrées par l'Agence du revenu du Canada dans son site Web à : www.cra-arc.gc.ca. Les employeurs sont aussi invités à se renseigner à propos de l'information et des mesures de soutien additionnelles dont ils pourraient tirer profit auprès de leur autorité provinciale ou territoriale en matière d'apprentissage.
4. Les attestations signées à la page 2 de 2 aideront à mieux comprendre comment les entrepreneurs utilisent des apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien et pourraient éclairer l'élaboration, dans l'avenir, de nouvelles politiques et de nouveaux programmes.
5. L'entrepreneur atteste ce qui suit :

En vue de contribuer à la satisfaction de la demande en travailleurs qualifiés, l'entrepreneur convient de déployer et d'exiger de ses sous-traitants qu'ils déploient des efforts commerciaux raisonnables pour embaucher et former des apprentis inscrits, de s'efforcer d'utiliser pleinement les ratios compagnon/apprenti * autorisés et de respecter toutes les exigences liées à l'embauche prescrites dans les lois provinciales et territoriales.

L'entrepreneur consent, par la présente, à ce que cette information soit recueillie et conservée par TPSGC et Emploi et Développement social Canada en vue d'appuyer la compilation de données sur l'embauche et la formation d'apprentis dans le cadre de contrats fédéraux de construction et d'entretien.

Pour appuyer cette initiative, une attestation volontaire signalant que le fournisseur s'engage à embaucher et former des apprentis est disponible à la page 2 de 2.

Si vous acceptez, veuillez compléter et apposer votre signature à la page 2 de 2.

** Le ratio compagnon/apprenti, c'est le nombre de compagnons qualifiés/agrérés qu'un employeur doit employer dans une profession ou un métier désigné afin d'être admissible à inscrire un apprenti conformément à la législation, aux règlements, aux directives d'orientation ou aux arrêtés provinciaux/territoriaux émis par les autorités ou les organismes responsables.*

Attestation volontaire

(A être volontairement retourné avec la soumission)
(page 2 de 2)

Avis; L'entrepreneur sera appelé à compléter à tous les six mois ou à la fin des travaux un rapport tel qu'inclus à l'annexe D « Rapport volontaire d'apprentis employés pendant les contrats ».

Nom: _____

Signature: _____

Nom de la compagnie: _____

Dénomination sociale: _____

Numéro de l'invitation à soumissionner: _____

Nombre d'employés de l'entreprise: _____

Nombre planifié d'apprentis qui travailleront sur ce contrat: _____

Métiers spécialisés de ces apprentis;

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

(Note : le masculin est utilisé afin d'alléger le texte)

1. Portée

1.1 Titre

Construction du Domaine des flocons dans le cadre du Bal de neige au Parc Jacques-Cartier à Gatineau.

1.2 Introduction

Le Bal de Neige, qui existe depuis 1979, est devenu au fil des ans un événement international qui attire des milliers de visiteurs. Le Parc Jacques-Cartier, qui fait partie des sites officiels du Bal de Neige, offre des activités familiales : animations, jeux géants, spectacles musicaux, etc. Les principaux attraits du parc sont : le terrain de jeu géant, les glissoires sur tubes ainsi que les sculptures géantes, tous fait à partir de neige.

1.3 Objectifs des besoins

Le fournisseur sera responsable de construire et entretenir un terrain de jeu géant fait de neige au Parc Jacques-Cartier, à Gatineau. L'entrepreneur devra, à partir de la neige fabriquée artificiellement, aménager des structures en neige qui permettra d'opérer 15 corridors de glisse sur tube. En moyenne les corridors ont deux (2) mètres (système impérial de 6.6') de largeur et la longueur peut varier selon les designs des structures, de l'emplacement sur le site et du plan final qui seront produits à l'automne de chaque année par Patrimoine canadien (PCH).

L'entrepreneur aura aussi la responsabilité quotidienne, avant l'ouverture du parc au public, de faire le damage de la surface enneigée du parc en plus de l'entretien des montés dans les structures et corridors de glisse.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur d'effectuer le transport aller-retour des coffrages de bois pour les sculptures 3D. L'entrepreneur doit, une fois les coffrages livrés sur le site, assembler trois (3) coffrages pour le soufflage des cinq (5) blocs de neige. L'entrepreneur doit, une fois l'assemblage complété des trois (3) coffrages, effectuer l'emplacement et déplacer aux endroits indiqués par l'autorité technique de PCH. Une fois l'utilisation terminée des coffrages, l'entrepreneur doit démonter, emballer et retourner les coffrages à l'entrepôt de la CCN. Voir pièce jointe 1 de l'annexe A pour tous les détails.

2. Besoins

2.1 Tâches, activités, produits à livrer et jalons

Les tâches et activités sont divisées en trois périodes distinctes : période de construction, période d'entretien lors de l'événement et la période de démantèlement, selon un horaire de production journalier fournie par PCH.

Responsabilités de PCH pour les trois (3) périodes :

- a) Nommer et affecter l'autorité technique qui sera la personne-ressource, ainsi qu'un remplaçant. En cas d'absence de l'autorité technique ou de son remplaçant, un gestionnaire de PCH sera également affecté;
- b) Fournir les plans de site pour les structures de neige décrites dans la pièce jointe 1 de l'annexe A. Le plan et disposition des structures peuvent varier selon le thème de l'événement;
- c) Assurer la liaison avec le coproducteur du Domaine des flocons pour la fabrication d'un minimum de 30 000 à 35 000 m³ de neige à des endroits désignés du parc;

- d) Coordonner la disponibilité (horaire de travail) de la machinerie lourde (souffleuse frontale, chargeur, rétro-caveuse). La disponibilité sera déterminée entre l'autorité technique de PCH et du coproducteur et sera acheminé à l'entrepreneur. Il est convenu que la disponibilité du matériel lourd du coproducteur sera limitée lors des intempéries dû à d'autres priorités;
- e) Coordonner tous mouvements, opérations stratégiques de machinerie lourde avec l'entrepreneur et le coproducteur afin de respecter l'échéancier établi par PCH;
- f) Marquer les divers endroits à déneiger pour la circulation routière et/ou zone de programmation;
- g) Fournir à l'entrepreneur quatre (4) laissez-passer pour véhicules pour la durée de Bal de Neige;
- h) Assurer la sécurité et l'éclairage général du parc;
- i) Fournir un espace de travail adéquat qui agira comme quartier général où l'entrepreneur pourra entre autres entreposer son équipement léger et prendre des pauses;
- j) Informer la Commission de la capitale nationale (CCN) 24 heures à l'avance pour la récupération et le rapatriement des coffrages à l'entrepôt situé au 1740 Avenue Woodroffe, Ottawa, Ontario.

2.1.1 Période de construction

La période de construction débutera au plus tard trente (30) jours calendrier avant le début du Bal de neige. Le projet devra être terminé au plus tard deux (2) jours avant l'ouverture du Bal de neige. La production de la neige artificielle commencera au début du mois de janvier ou dès que les conditions climatiques le permettent.

2.1.1.1 Responsabilités de l'entrepreneur en période de construction

A) Générale

- Assigner un contremaître à la réalisation du mandat. Celui-ci devra être le responsable et être présent en tout temps sur le site lors des travaux. Il devra maintenir une communication constante avec l'autorité technique de PCH;
- Le contremaître devra entre autre valider le calendrier des opérations ou horaire de production avec l'autorité technique de PCH :
 1. Coordonner la confection du terrain de jeu de neige, incluant l'utilisation et la synchronisation de toute la machinerie lourde (fourni par l'entrepreneur et du coproducteur) en collaboration avec l'autorité technique de PCH.
 2. Assister et fournir une mise à jour aux réunions quotidiennes avec les représentants de PCH et d'autres partenaires.
- S'assurer que les spécifications des structures soient respectées selon les spécifications du plan de site CAD, fournie à la pièce jointe 1 de l'annexe A, point 2;
- Le contremaître devra s'assurer que ses employés respectent le code de santé-sécurité au travail applicable;
- S'assurer que les normes de sécurité reliées aux structures et à leur construction soient respectées selon les codes fédéraux et provinciaux en vigueur;
- S'assurer que toutes les échéances soient respectées;
- Informer l'autorité technique de PCH de toute complication et/ou modifications proposées aux structures de neige;
- Veiller à ce que la machinerie et autres équipements nécessaires soient opérationnels et disponibles en tout temps, pour la construction, l'entretien et du démontage;
- Fournir toute la machinerie lourde et/ou légère, récente et en bonne condition ainsi que les opérateurs selon cette liste et sans s'y limiter:
 1. Dameuse style BR-350 (puissance minimum ou équivalente).
 2. Rétro-caveuse
 3. Bouteur (bulldozer) D4
 4. Chargeur, tracteur, ou tout autre équipement que l'entrepreneur juge nécessaire pour assurer la construction et le démantèlement des structures de neige
- Fournir tout équipement, matériel et produits absorbants reliés à la protection de l'environnement en cas de fuite hydraulique, de carburant ou autre. Rapporter tout déversement aux autorités ainsi qu'à l'autorité technique de PCH et assurer de disposer adéquatement tout matériaux selon les normes en vigueur;

- Fournir tout équipement opérationnel pour la machinerie, soit le diesel, essence et/ou fluides ainsi que le réservoir à diesel et/ou à essence;
- Fournir tout le matériel et outils légers nécessaires pour :
 1. L'entretien quotidien de la machinerie
 2. L'assemblage des coffrages de bois
 3. Améliorer la construction des murets, corridors et ou structures de glisse

B) L'aménagement des monticules de neige, pentes de glisse, murets et entretien du site

Le coproducteur du Domaine des flocons sera responsable de souffler la neige aux endroits désirés. Une fois que cette neige est en place :

- Aménager les structures de neige;
- Déplacer de la neige à l'aide de la machinerie pour concevoir les corridors de glisse;
- Aménager des corridors des structures de glisses;
- L'entretien quotidien, avant l'ouverture du parc au public;
- Faire le damage de la surface enneiger du parc et l'entretien des montés dans les structures et les corridors de glisse.
- Le montage de murets décoratifs et de protection;
- L'entretien doit être fait en dehors des heures d'opération, après toutes averses de neige et/ou de pluie. Conformément aux spécifications contenues à la pièce jointe 1 de l'annexe A.

C) Formes de coffrage de neige pour sculptures

- L'entrepreneur doit récupérer et retourner à l'entrepôt de la CCN les formes de coffrages de bois pour les sculptures tridimensionnelles;
 - L'entrepreneur doit aviser l'autorité technique de PCH vingt-quatre (24) heures à l'avance afin d'aller chercher et/ou de rapporter les formes de coffrages;
 - Le coproducteur à l'aide de souffleurs frontaux, soufflera la neige dans les formes.
- L'entrepreneur utilisera la rétro-caveuse pour maintenir le coffrage en place lorsque le coffrage se fait remplir de neige et servira pour compléter l'assemblage du dernier panneau.

D) Autres travaux

- Usage de machinerie, lorsque les opérateurs sont présents, selon les besoins spécifiques du site, comme par exemple, et sans se limiter, pour déplacer des bureaux mobiles sur le site;
- Interpréter les plans de site et/ou structuraux.

2.1.2 Période d'entretien

La période d'entretien commence lorsque la période de construction se termine et débute le Bal de Neige, jusqu'au dernier jour de l'événement. L'entrepreneur sera responsable de l'entretien de chacun des corridors de glisses ainsi que de toutes les rampes d'accès publiques et l'ensemble de la surface enneigée du site qui est utilisés pour les opérations et le public.

L'entrepreneur devra quotidiennement, et au besoin, selon les conditions météorologiques, procéder à une inspection visuelle de toutes les structures de neige dans le parc (glissoires, corridors de glisses, montées et murets) pour s'assurer de leur intégrité. Il devra rapporter ses constats à l'autorité technique de PCH, au minimum deux fois par jour, soit le matin avant l'ouverture et une fois durant la journée selon la météo. L'entrepreneur, avec l'autorité technique de PCH, pourrait devoir détruire une ou plusieurs sculptures, parties de glissoire ou autre élément, si elles sont jugées non sécuritaires pour le public.

En situation de changement drastique de la météo (e.g. gel soudain), l'entrepreneur peut, sous l'étroite supervision et à la demande de l'autorité technique de PCH, effectuer des travaux de réfection sur un ou plusieurs corridors de glisses et/ou sur l'ensemble du terrain.

2.1.2.1 Responsabilités de l'entrepreneur en période d'entretien

A) Général

- a) Pendant la période d'entretien, affecter un superviseur de chantier (peut être le contremaître) sur place en matinée et/ou selon les conditions météorologiques de la journée, afin d'évaluer les structures de glisses et les murets de protection pour évaluer la solidité et/ou les travaux d'entretien;
- b) L'entrepreneur devra s'assurer que l'opérateur de dameuse soit sur appel afin d'être dépêché sur les lieux en cas de nécessité durant les heures d'opérations du Bal de Neige;
- c) Les jours et heures d'entretiens journaliers sont du jeudi au dimanche de 05h00 à 08h30;
- d) Les jours et heures de réfections majeures lors des journées dont le parc est fermé au public sont du lundi au mercredi de 08h00 à 16h00;
- e) L'entrepreneur, avec l'autorité technique de PCH, évalueront l'ensemble des structures et l'état de la surface enneigée afin de définir les travaux à effectuer sur chacune d'elles;
- f) L'entrepreneur devra, suite à l'évaluation, affectés des ouvriers aux travaux de réfection ou de réparations majeures des structures de glisses;
- g) L'entrepreneur, avec l'autorité technique de PCH, pourront démolir les sculptures tridimensionnelles si elles sont jugés non sécuritaires. L'entrepreneur devra alors affecter des opérateurs avec leur machinerie pour détruire et épandre la neige au sol.

Note :

- Tous les véhicules et machineries doivent être sortis du site avant 08h45.
- Les lundis, le parc est fermé au public à l'exception du dernier lundi du Bal de Neige pour le Jour de la Famille en Ontario.

2.1.3 Période de démantèlement

La période de démantèlement débute au plus tard deux (2) jours suivant le dernier jour du Bal de neige et se poursuivra jusqu'à la fin des travaux et ce, jusqu'à la satisfaction de l'autorité technique de PCH.

Le démantèlement est d'une durée de sept (7) à dix (10) jours ouvrables. Toutes les structures de neige et sculptures doivent avoir été entièrement démolies et nivelées au terme de cette période et l'épaisseur de la neige au sol ne doit pas dépasser 1,5 mètre de hauteur sur l'ensemble du site.

L'épaisseur de la neige au sol, sur certaines sections du sentier pavé (i.e. piste cyclable), ne doit pas dépasser 1 mètre de hauteur.

A) Responsabilités de l'entrepreneur en période de démantèlement

- a) Affecter un superviseur de chantier (pourrait être le contremaître) sur place en tout temps pendant la période de démantèlement;
- b) Fournir la main-d'œuvre et l'équipement nécessaire pour que le démantèlement puisse s'effectuer dans les délais requis;
- c) Assumer tous les coûts associés à des dommages au terrain ou à l'infrastructure du parc causé par la négligence de l'entrepreneur.

Note : PCH se réserve le droit de fermer le parc définitivement en cas d'intempéries ou de danger pour le public. L'autorité technique de PCH avisera l'entrepreneur de procéder au démantèlement des structures de neige, quand il le jugera opportun.

2.2 Environnement technique, opérationnel et organisationnel

L'entrepreneur doit travailler dans des conditions hivernales parfois difficiles. L'entrepreneur peut être appelé à travailler de longues heures pour être en mesure de respecter l'horaire établi par PCH. Les travaux seront effectués en totalité au Parc Jacques-Cartier à Gatineau, Québec.

2.3 Exigences relatives à la production de rapports

Le responsable (contremaitre) de l'entreprise devra fournir le nombre d'heures travaillées par opérateur, par machinerie, pour chacune des journées travaillées.

Lors des trois (3) périodes du Bal de Neige, soit durant la construction, d'entretien et démantèlement, l'entrepreneur devra aviser immédiatement l'autorité technique de PCH, advenant quelconques dommages, incident, accident ou quasi-accident (« Near Miss ») sur le site causé par la machinerie et/ou dû à une erreur humaine. Un rapport d'incident ou d'accident devra être fourni immédiatement. Une copie papier du rapport devra être donné à l'autorité technique de PCH, et ce, dans les 12 heures suivant l'incident et ou accident, ainsi qu'une copie par courriel. Dans le cas présent, les dommages, incidents, accidents et ou quasi-accidents sont les suivants :

1. Tous dommages au sol, terrain et ou aux arbres sur le site
2. Tous dommages causés aux biens immobiliers, équipements, véhicules et ou autres machineries se retrouvant à l'intérieur du site
3. Tous déversements causés par la machinerie dû à un bris et ou erreur humaine d'un ou des employés de l'entrepreneur
4. Tous incidents, accidents, quasi-accidents impliquant un ou des employés de l'entrepreneur

Une rencontre sera établie par l'autorité technique de PCH pour rencontrer l'entrepreneur à la fin mars afin de discuter des trois (3) périodes du Bal de Neige, soit la construction, l'entretien et du démantèlement. Par la suite, l'entrepreneur disposera de trente (30) jours pour fournir le rapport post mortem à l'autorité technique de PCH.

2.4 Procédures de contrôle de la gestion du projet

PCH organisera une rencontre avec l'entrepreneur durant la période de planification afin de présenter l'ensemble des besoins de construction pour l'événement. L'entrepreneur sera en mesure de consulter le plan, d'y apporter ses commentaires et suggestions pour considération par PCH.

L'entrepreneur devra s'assurer de maintenir à jour un registre pour la durée du projet, qui inclura :

1. L'horaire de travail des opérateurs;
2. Les fiches techniques des opérateurs avec une copie de leur carte de compétence et permis si applicable.

Durant la période de construction, une (ou plusieurs) rencontre(s) journalière(s) aura/auront lieu entre l'entrepreneur et l'autorité technique de PCH pour établir les priorités et réajuster l'horaire au besoin.

Durant la période d'entretien, une rencontre aura lieu à un moment convenu entre l'entrepreneur et l'autorité technique de PCH afin d'établir les besoins, les réparations et les réfections majeures durant les journées de fermeture du site.

Toutes les décisions prises par l'entrepreneur concernant des travaux à effectuer sur le terrain devront d'abord être approuvées par l'autorité technique de PCH. Toutes modifications pouvant entraîner des coûts supplémentaires doivent être approuvées au préalable par écrit par l'autorité contractuelle du contrat.

Tous problèmes et enjeux devront être rapportés à l'autorité technique de PCH. La communication sur le terrain durant la période contractuelle devra se faire entre l'autorité technique de PCH et l'entrepreneur en tout temps. Si l'entrepreneur a un enjeu avec tout autre intervenant ou entrepreneur sur le terrain, la situation devra être adressée strictement à l'autorité technique de PCH.

3. Autres conditions

3.1 Lieu du travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

Le lieu de travail s'effectuera au Parc Jacques-Cartier, Gatineau (secteur Hull), Québec. Des équipements sont à être récupérés et retournés à l'entrepôt de la CCN, à l'adresse suivante : 1740 Avenue Woodroffe, Ottawa, Ontario.

3.2 Langue de travail

Les travaux pourront être exécutés en français ou en anglais.

3.3 Exigences particulières

- a) PCH assurera des services de sécurité générale sur le site durant la période de montage, durant les opérations et jusqu'à cinq (5) jours suivant la fin de l'événement. PCH n'assume toutefois aucune responsabilité à l'égard de l'équipement de l'entrepreneur;
- b) En cas d'intempéries prolongées, PCH et l'entrepreneur négocieront un nouvel horaire ou réduiront l'envergure des travaux. Par exemple, la taille d'une structure pourrait être réduite ou son ouverture pourrait être reportée à la deuxième fin de semaine d'activité. De plus, la fabrication d'un bloc de sculpture pourrait être annulée ou reportée;
- c) PCH se réserve le droit de modifier l'ampleur des travaux pour n'importe laquelle des structures de neige et/ou de sculptures.
- d) PCH se réserve le droit de solliciter le fournisseur pour d'autres projets durant l'année qui requiert de la machinerie et des travaux similaires.

3.4 Santé et sécurité au travail

Lorsqu'il effectue des travaux pour PCH, l'entrepreneur devra se conformer à toutes les lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la santé et la sécurité au travail. Lorsque les dispositions fédérales, provinciales et municipales traitent d'un même sujet de façon différente, l'entrepreneur devra se conformer à la disposition la plus stricte.

L'entrepreneur reconnaît qu'il a été avisé par PCH que le site sur lequel il effectue des travaux pourrait être considéré comme des «sites de construction», en vertu des lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, et que l'entrepreneur pourrait être assujéti à toutes les lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la santé et la sécurité au travail dans l'industrie de la construction.

L'entrepreneur sera responsable de tous les coûts qu'il encourra pour se conformer aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant la santé et la sécurité au travail (incluant la santé et la sécurité au travail dans l'industrie de la construction).

L'entrepreneur devra remettre une copie de tous les permis nécessaires reliés à la construction ou à l'exécution de ses tâches dans la province de Québec.

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat débutera à la date d'octroi jusqu'au 31 mars 2019 et comprend une option de prolongation d'une année, pour le Bal de neige 2020.

Pour des raisons administratives, la période initiale du contrat sera valide jusqu'au 30 septembre 2019.

4.2 Option de prolongation

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour la période supplémentaire d'une année, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à l'Appendice 1.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra pas être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5. Autorités

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Line Séguin
Spécialiste en acquisitions et marchés
Direction de la gestion des marchés et du matériel
Patrimoine canadien
Téléphone : 819-997-2389
Courriel : pch.contrats-contracting.pch@canada.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Autorité technique de PCH

Sera divulgué à l'adjudication du contrat.

L'autorité technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec l'autorité technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur

Sera divulgué à l'adjudication du contrat.

6. Lexique

- **Glissoire** : couloir de glisse en glace contenu à l'intérieur des structures de neige.
- **Coffrage** : (construction) bâti de bois servant au moulage d'un bloc de neige, pour les sculptures tridimensionnelles.
- **Structure** : amonçèlement de neige dans lequel se retrouvent les glissoires
- **Sculptures tridimensionnelles** : bloc de neige prêt à sculpter résultant du démoulage d'un coffrage.
- **Coproducteur** : la Ville de Gatineau est le coproducteur du Domaine des Flocons.

PIÈCE JOINTE 1 DE L'ANNEXE A
SPÉCIFICATIONS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

(voir document en PDF ci-joint)

ANNEXE B

CRITÈRES D'ÉVALUATION OBLIGATOIRES

Construction du Domaine des flocons					
Exigences obligatoires		Rencontre	Ne rencontre pas	Renvoi à la soumission	
O1	Le soumissionnaire doit fournir dans sa soumission le nom du/de la superviseur/e de chantier ainsi que son CV.				
O2	Le soumissionnaire doit clairement démontrer dans sa soumission que la firme ou ses ressources possèdent un minimum de cinq (5) ans d'expérience reliée à la construction de ce type de structures/fabrication*. *Ce type de structures/fabrication est définie comme suit : pentes et/ou pistes de ski alpin/ski de fond, glissades de neige ou piste de vélo de course.				
O3	Le soumissionnaire doit clairement démontrer dans sa soumission que la firme ou le sous-traitant a des ressources qui possèdent un minimum de cinq (5) ans d'expérience pour opérer la dameuse.				
O4	Le soumissionnaire doit clairement démontrer dans sa soumission qu'il/elle possède ou est en mesure d'obtenir les équipements suivants en sous-traitance : <ul style="list-style-type: none"> a. Buteur (bulldozer) D4 b. Dameuse BR-350 c. Rétro caveuse d. Remorque et camion pour le transport des coffrages 				
O5	Le soumissionnaire doit fournir tous les prix de l'Appendice 1.				

ANNEXE C – ATTESTATION D'ASSURANCE (N'est pas requise lors du dépôt de soumission)

ATTESTATION D'ASSURANCE

Page 1 de 2

Description et emplacement des travaux	N° de contrat.
	N° de projet

Nom de l'assureur, du courtier ou de l'agent	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code postal
--	-------------------	-------	----------	-------------

Nom de l'assuré (Entrepreneur)	Adresse (N°, rue)	Ville	Province	Code Postal
--------------------------------	-------------------	-------	----------	-------------

Assuré additionnel
Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par la Ministre du Patrimoine canadien

Genre d'assurance	Compagnie et N° de la police	Date d'effet J / M / A	Date d'expiration J / M / A	Plafonds de garantie		
				Par sinistre	Global général annuel	Global - Risque après travaux
Responsabilité civile des entreprises				\$	\$	\$
				\$	\$	\$
Responsabilité complémentaire/excé- dentaire.				\$		Global \$
				<input type="checkbox"/> Par incident <input type="checkbox"/> Par événement		

J'atteste que les polices ci-dessus ont été émises par des assureurs dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada et que ces polices sont présentement en vigueur, comprennent les garanties et dispositions applicables de la page 2 de l'Attestation d'assurance, incluant le préavis d'annulation ou de réduction de garantie.

Nom de la personne autorisée à signer au nom de(s) (l') assureur(s) (Cadre, agent, courtier)

Numéro de téléphone

Date J / M / A

Signature

ATTESTATION D'ASSURANCE Page 2 de 2

Généralités

Les polices exigées à la page 1 de l'Attestation d'assurance doivent être en vigueur et doivent inclure les garanties énumérées sous le genre d'assurance correspondant de cette page-ci.

Les polices doivent assurer l'entrepreneur et doivent inclure, en tant qu'assuré additionnel, Sa majesté la Reine du chef du Canada représentée par la Ministre du Patrimoine canadien.

Les polices d'assurance doivent comprendre un avenant prévoyant la transmission au Canada d'un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation de l'assurance ou de toute réduction de la garantie d'assurance.

Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

Responsabilité civile des entreprises

La garantie d'assurance fournie ne doit pas être substantiellement inférieure à la garantie fournie par la dernière publication du formulaire BAC 2100.

La police doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :

- (a) Dynamitage.
- (b) Battage de pieux et travaux de caisson.
- (c) Reprise en sous-œuvre.
- (d) Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant toute structure ou terrain, que ce support soit naturel ou non, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré.

La police doit comporter:

- (a) un « Plafond par sinistre » d'au moins **5 000 000 \$**;
- (b) un « Plafond global général » d'au moins **10 000 000 \$** par année d'assurance, si le contrat d'assurance est assujetti à une telle limite.
- (c) un « Plafond pour risque produits/après travaux » d'au moins **5 000 000 \$**.

Une assurance responsabilité complémentaire ou excédentaire peut être utilisée pour atteindre les plafonds obligatoires.

